



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE REHABILITATION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE DU HAUT
FOURNEAU U4 - "EVOL'U4"
SUR LA COMMUNE DE UCKANGE**

Dossier n° 57-2016-00212

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 19 Mai 2016 présenté par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine enregistré sous le n°57-2016-00212.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE
Rue Robert Blum
54700 PONT-A-MOUSSON**

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

concernant : le projet de réhabilitation de la friche industrielle du haut fourneau U4 – "EVOL'U4" sur la commune de UCKANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Juillet 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de UCKANGE ou cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) de UCKANGE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 19 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES et REMBLAIS sur la commune de UCKANGE Projet EVOL'U4

Récépissé de déclaration n°57-2016-00212

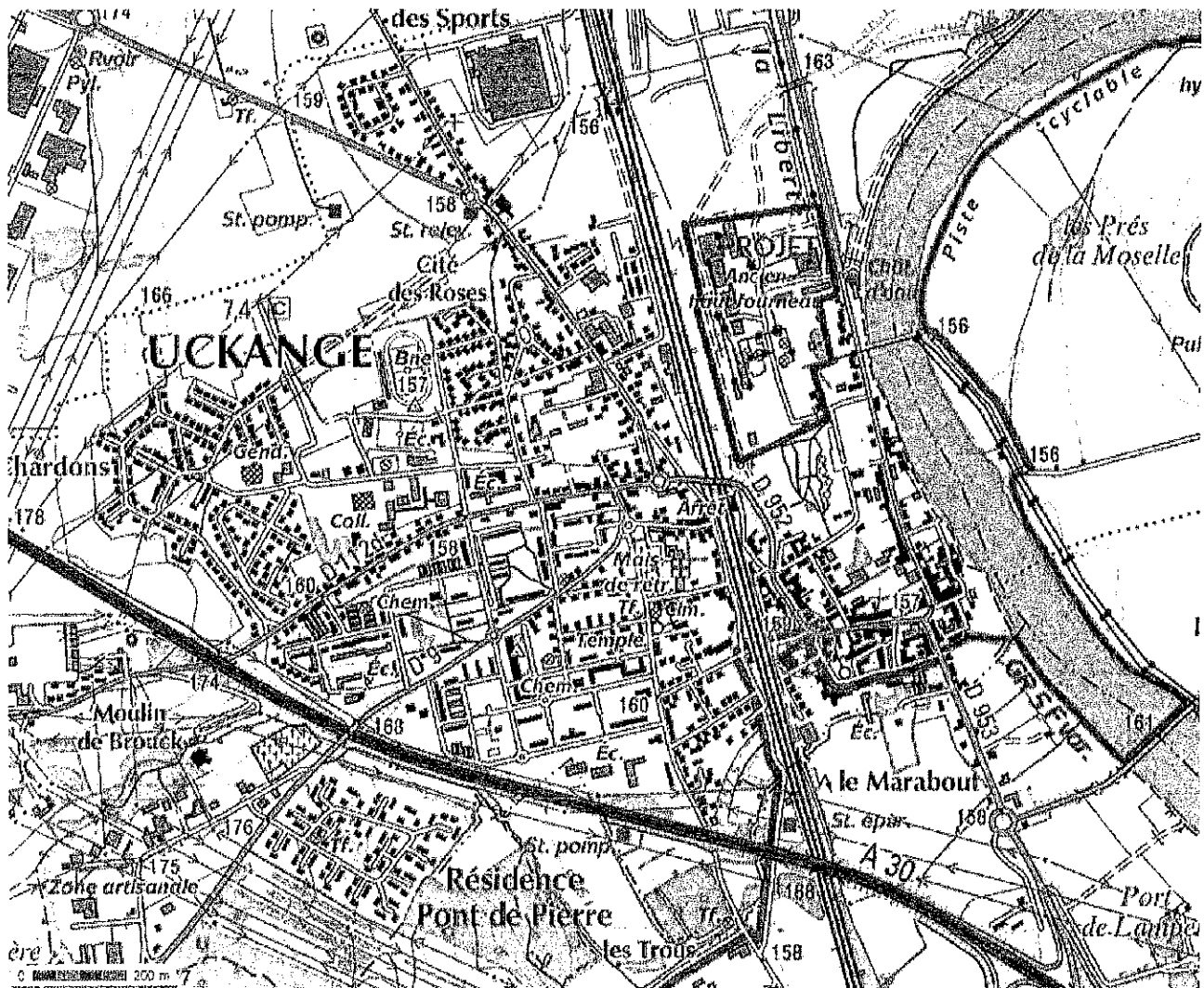
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

Etablissement Public Foncier de Lorraine
Rue Robert Blum
54700 PONT-A-MOUSSON

Tél : 03 83 80 40 20
Fax : 03 83 80 40 21

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en la réhabilitation d'une friche industrielle sidérurgique sur une surface de 14 ha sur la commune d'Uckange.

Une partie du site est déjà réhabilitée en pôle culturel et patrimonial (haut-fourneau U4).

D'autres parties du site sont destinées à du développement économique et scientifique et culturel.

Le site est touché par les crues de la Moselle et est par conséquent soumis aux prescriptions du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune d'Uckange. Le site est découpé, selon sa topographie, en zones rouge, orange et blanche du PPRi.

Le projet présenté consiste en l'aménagement des réseaux d'assainissement et des espaces publics du site sur 3,7 ha.

Les espaces privés consistent en la rénovation de bâtiments existants. Seules trois réserves foncières (surface totale de 5 135 m² environ) sont conservées en zone orange du PPRi pour l'aménagement de bâtiments d'activités tertiaires. Pour tenir compte du risque inondation, le premier plancher aménageable de ces bâtiments sera au premier étage. Le rez-de-chaussée sera occupé par des parkings laissant libre circulation à l'eau des crues. Ces bâtiments ne nécessiteront pas de remblais.

Les eaux usées du site seront collectées et envoyées pour traitement à la station d'épuration de la Vallée de l'Orne située à Richemont.

DONNEES TECHNIQUES

Les eaux pluviales collectées sur les emprises publiques seront gérées selon les principes de la gestion intégrée : respecter les écoulements naturels, stocker l'eau au plus proche du lieu de précipitation, favoriser l'infiltration, veiller à la prise en compte des épisodes pluvieux importants et/ou répétitifs par la plurifonctionnalité des ouvrages (plus d'ouvrages dédiés uniquement au stockage des eaux pluviales).

Les tests de perméabilité réalisés sur le site donnent des résultats compris entre 3.10⁻⁶ et 5.10⁻³ m/s. Afin de garder une marge de sécurité, la valeur de 3.10⁻⁶ m/s a été retenue comme valeur de référence.

Les espaces seront traités autant que possible en surfaces perméables.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
3,7	0,68	29,39	100	1 328	Noues de stockage et d'infiltration paysagères engazonnées et/ou plantées d'hélophytes Infiltration sur les surfaces de sols en gravillon et concassé avec stockages sur les surfaces et dans l'épaisseur de matériau mis en place.

Le volume de rétention pour un épisode centennal est calculé à 1 100 m³. Le volume possible en fonction des aménagements réalisés sera de 1 328 m³ pour avoir une marge de sécurité de 20 %.

L'infiltration sur le lieu de collecte des eaux pluviales limite leur charge en pollution par effet de rinçage des surfaces. L'abattement de la pollution sera réalisé par la décantation dans les ouvrages de stockage/infiltration. Les plantations compléteront cet abattement par leur rôle épurateur.

Au delà d'une pluie centennale, les eaux en surplus seront dirigées vers la Moselle via le réseau actuel conservé et un canal existant connectés à la Moselle. Le canal sera au préalable nettoyé

des boues polluées qui s'y trouvent (métaux lourds, composés organiques). Les 300 à 400 m³ de boues seront traitées par phytoremédiation sur un site qui reste à définir mais qui devra être placé hors zone inondable.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Moselle et nappe alluviale de la Moselle.
Nom de la masse d'eau : Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe (FRCG016) et Moselle 6 (FRCR213)

Sur les parcelles privées (10,3 ha), le même principe de gestion "zéro rejet" sera imposé par le pétitionnaire aux acquéreurs et locataires. Chaque acquéreur aura l'obligation de stocker un volume correspondant à une pluie centennale de 3 heures et 55,84 mm. Des dispositifs de stockage et infiltration lui seront proposés par le pétitionnaire. Une note de calcul de dimensionnement hydraulique sera exigée dans chaque permis de construire. Le pétitionnaire aura la charge du contrôle du bon dimensionnement des ouvrages après travaux. Les ouvrages hydrauliques et leur mode de fonctionnement seront notifiés dans les actes de vente des parcelles pour garantir la pérennité des ouvrages.

CARACTERISTIQUES DES REMBLAIS

Des terrassements sont nécessaires pour l'aménagement du site. Compte tenu du caractère inondable, les terrassements seront faits sans apports de matériaux.

Une partie des déblais sera réalisée pour constituer des zones de rétention des eaux pluviales (9 797 m² / 1 328 m³).

Le volume des déblais, sans tenir compte des zones de stockage des eaux pluviales, sera supérieur aux remblais : les travaux permettront un gain de 3 314 m³ pour l'expansion des crues.

Surface totale de remblais en zone inondable : 5 195 m² - Volume correspondant : 270 m³

Surface des déblais de compensation : 26 359 m² - Volume correspondant : 4 912 m³

Volume de déblais sans tenir compte des zones de stockage des eaux pluviales : 3 584 m³.

Les matériaux de déblais seront exportés hors de la zone inondable et stockés /traités dans un lieu approprié à leur nature et composition.